

REPONSES AUX QUESTIONS DES CANDIDATS RELATIVES A L'APPEL A CANDIDATURES PORTANT SUR LA FOURNITURE DE DERNIER RECOURS EN GAZ NATUREL

Question 1

La majoration d'éventuellement 10% évoquée dans le cahier des charges concerne-t-elle uniquement la part variable de l'offre de référence ou également la part fixe ?

Réponse

La majoration concerne le prix dans son intégralité.

Question 2

Comment le client va-t-il apprendre qu'il existe un fournisseur de dernier recours ?

Réponse

Dans sa délibération n°2023-92 du 30 mars 2023 portant proposition du cahier des charges de l'appel à candidatures portant sur la désignation de fournisseurs de dernier recours en gaz naturel, afin de s'assurer que les consommateurs résidentiels aient connaissance de la nomination des fournisseurs de dernier recours, la CRE a recommandé à la ministre chargée de l'énergie de communiquer cette information aux acteurs jouant un rôle dans l'accompagnement des consommateurs vulnérables, tels que la Caisse d'allocations familiales ou les services sociaux des départements.

Par ailleurs, l'article L. 443-25 du code de l'énergie prévoit que « *l'information relative au mandat du fournisseur de dernier recours est présentée de manière neutre, compréhensible et visible dès sa nomination et pour toute la durée de sa mandature sur les pages publiques de son site internet [...]* ».

Question 3

Le fournisseur de dernier recours est-il compensé financièrement sur certaines prestations comme c'est le cas pour les clients précaires (mises en service, coupure...) ?

Réponse

La réglementation en vigueur ne prévoit pas de compensation financière pour la réalisation des prestations.

Question 4

Le fournisseur de dernier recours peut-il résilier ces clients suite à un parcours recouvrement infructueux ?

Réponse

L'alinéa III de l'article L. 443-9-2 du code de l'énergie dispose que la fourniture de gaz naturel, dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours, est assurée à titre onéreux. Elle est conditionnée, sans préjudice de l'article

10 juillet 2023

L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à la trêve hivernale, au remboursement préalable auprès du fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel.

Le régime général relatif aux impayés s'applique donc à la fourniture de dernier recours. En dehors de la période de trêve hivernale, les consommateurs peuvent voir leur alimentation interrompue en cas de non-paiement de leurs factures relatives à la fourniture de dernier recours.

La CRE rappelle également que la souscription d'un contrat de fourniture de dernier recours est conditionnée au remboursement des créances antérieures pour d'autres contrat de fourniture de dernier recours.

Question 5

Quid des irrécouvrables à terme si les clients ne payent jamais ? Le fournisseur de dernier recours sera-t-il compensé financièrement ?

Réponse

La réglementation en vigueur ne prévoit pas de compensation financière dans le cas de clients finals qui ne régleraient pas leurs factures. Toutefois, comme indiqué dans la réponse à la question 4, le régime général relatif aux impayés s'applique à la fourniture de dernier recours.

Question 6

Si les clients sortent de l'offre en cours de contrat ou d'année, doivent-ils quand même être comptabilisés dans les *reportings* demandés ?

Réponse

L'article R. 443-27 du code de l'énergie dispose que « les fournisseurs de dernier recours transmettent, chaque année avant le 1^{er} mars au titre de l'année précédente, au ministre chargé de l'énergie, à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie le nombre de contrats de dernier recours actifs en situation d'impayés [...] ». Il s'agit donc du nombre de contrats de dernier recours toujours en cours au 31 décembre de l'année précédente.